

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 58

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

à l'amendement n° 31 du Gouvernement

ARTICLE 24

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité ou l'établissement s'applique sur la base des dépenses réelles de fonctionnement constatées l'année précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport intermédiaire de la mission Richard/Bur le souligne justement : il est nécessaire de répartir d'une base nouvelle chaque année pour calculer le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités qui ont contractualisé avec l'État.

Cet amendement vise ainsi à ne pas faire subir de manière cumulée l'effort demandé sur les dépenses réelles de fonctionnement. En effet, il est indispensable d'éviter de pénaliser durablement une collectivité qui aurait été confrontée à un dérapage ponctuel. Il s'agit donc d'un amendement visant à rebaser chaque année l'application du taux d'évolution de la dépense.

